



LES CAHIERS JURIDIQUES  
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

# DROIT DES CONTRATS

## Fiche 6

### LA CAUSE

## Fiche 06 - La cause

### Fiche 6 – La cause d'un contrat

Mise à jour : 24.06.2024

Quatre conditions de validité sont imposées pour tout contrat : le consentement, la capacité de contracter, l'objet du contrat qui doit être certain, et la cause qui doit être licite.

Concernant la cause, suivant l'article 1131 du code civil, une obligation sans cause, sur une fausse cause, ou sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet (nullité absolue).

La jurisprudence va ainsi apprécier différemment l'existence de la cause (appréciation objective) de la licéité de la cause (appréciation subjective).

La notion de cause peut en effet être appréciée de deux manières :

- de manière objective, la cause est alors la raison immédiate, apparente du contrat,
- de manière subjective, la cause est alors le mobile personnel qui n'est pas toujours déclaré.

### 1. Le contrôle de l'existence de la cause

Si le contrat ne mentionne pas de cause, il n'est pas nul puisque l'article 1132 du code civil présume l'existence d'une cause.

C'est à celui qui prétend que la cause n'existe pas, ou qu'elle est illicite, d'en apporter la preuve.

Le juge apprécie l'existence de la cause de manière objective, et au moment de la conclusion du contrat et non au cours de son exécution.

Si la cause disparaît en cours d'exécution, le contrat n'est pas nul, mais il peut être résolu.

Par exemple, en matière de transaction, la cause existe si la transaction est la réponse à une situation contentieuse ou précontentieuse.

Cour d'appel, 6.12.2007, pasicrisis 34 p.75.

### 2. Le contrôle de la licéité de la cause

#### 2.1. Le principe du contrôle

La question est ici de savoir, non pas si le contrat en tant que tel est licite, mais si le but poursuivi par les parties est licite (ou cause subjective).

La notion de cause n'est plus ici le pourquoi de l'obligation souscrite par chaque partie, mais le pourquoi de l'opération juridique dans l'intention des parties.

Suivant l'article 1133, la cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, ou contraire aux bonnes mœurs, ou contraire à l'ordre public.

L'annulation d'un contrat pour une cause illicite peut être mise en œuvre aussi bien par le cocontractant innocent que par celui *in culpa*.<sup>[1]</sup>

#### 2.2. L'exemple d'un contrat conclu sans autorisation d'établissement

L'absence d'autorisation d'établissement peut entraîner la nullité du contrat sur base de l'illicéité de la cause si cette absence d'autorisation avait constitué un motif illicite déterminant dans la conclusion du contrat.

La réalisation de travaux de rénovation par une personne exerçant clandestinement et sans autorisation d'établissement a été qualifié de contrat ayant une cause illicite dès lors que le client avait connaissance de cette situation illicite et que c'était un motif déterminant pour le contrat.

##### 2.2.1. La question des restitutions :

Si la nullité d'un contrat entraîne en principe des restitutions en nature ou par équivalent lorsque le contrat a déjà été exécuté, fût-ce partiellement, il en va autrement lorsque la nullité découle de l'immoralité ou de l'illicéité, et que les deux contractants sont également coupables ; dans ce cas, la répétition est paralysée par l'exception d'indignité.

En conséquence, ceux qui ont commandé les travaux en connaissance de cause ne peuvent obtenir la restitution des sommes qu'ils ont versées à leur cocontractant.

### **2.2.2. La responsabilité est délictuelle**

La violation des obligations découlant d'un contrat nul ne peut pas donner lieu à une responsabilité contractuelle.<sup>[2]</sup> La responsabilité contractuelle entre contractants disparaît en raison de la nullité car le contrat est annulé rétroactivement.

Si la responsabilité de l'une des parties est engagée, elle ne peut être que de nature délictuelle, puisque plus aucun contrat ne lie les parties.

Cour d'appel, 9 novembre 2011, Pasicrisie 35 (2012/3), p.700.

---

<sup>[1]</sup> Cour d'appel, 14.03.2001, pasicrisie.32 p.48.

<sup>[2]</sup> Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 26.11.2015, Pas. 37, p. 853